



**MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE
EN CHARGE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

ARRETE N ° 11.567 /2017

**Portant mesures intérimaires de demande d'accès aux Ressources Phytogénétiques
pour l'Alimentation et l'Agriculture et de partage des avantages dans le cadre du
Système Multilatéral du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour
l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA)**

**LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture du 29 juin 2004 ;
- Vu la Convention sur la Diversité Biologique du 22 mai 1992 ;
- Vu le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique du 29 octobre 2010 ;
- Vu la loi n°2005-042 du 16 novembre 2005 autorisant la ratification du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture ;
- Vu la loi n°2013-010 du 06 décembre 2013 autorisant la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par le décret n°2016-460 du 11 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-295 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n°30373/2015 du 28 septembre 2015 portant création du Comité National de mise en œuvre du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA).

ARRETE:

Article premier: Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures intérimaires règlementant les demandes d'accès aux Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture énumérées dans l'Annexe I du TIRPAA ainsi que le partage des avantages dans le cadre du Système multilatéral.

Le Ministère auprès de la Présidence en charge de l'Agriculture et de l'Elevage assure la mise en œuvre du TIRPAA.

Les demandes d'accès ont pour finalité la conservation et l'utilisation des RPGAA aux fins de la recherche, de la sélection végétale et de la formation pour l'alimentation et l'agriculture.

Lesdites demandes peuvent être classées dans les catégories suivantes:

- Les demandes d'accès aux RPGAA in situ
- Les demandes d'accès aux RPGAA ex situ

Art.2: Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par:

- **Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (RPGAA):** tout matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.
- **RPGAA in situ:** les RPGAA qui se développent au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels, et les espèces cultivées dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.
- **RPGAA ex situ:** les RPGAA qui sont conservées et maintenues en dehors de leur milieu naturel au sein duquel des caractères distinctifs sont identifiés ou développés.
- **Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (SML):** le système établi qui prévoit l'accès facilité aux RPGAA énumérées dans l'Annexe 1 du TIRPAA et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation par les Parties contractantes.
- **Accord type de Transfert de Matériel (ATM):** contrat type adopté à la première session de l'Organe directeur du Traité par la Résolution 1/2006, utilisé pour tous transferts de matériel génétique dans le cadre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Il contient les conditions s'appliquant à ce transfert.
- **Comité National des RPGAA:** l'organe consultatif pour la demande d'accès aux RPGAA.
- **Organe Directeur du Traité:** instance supérieure du Traité conformément à l'article 19 du TIRPAA, composé de représentants de toutes les Parties contractantes, il a pour principale fonction de promouvoir la pleine mise en œuvre du Traité, notamment en proposant des orientations générales à ces fins.
- **Point Focal National:** l'individu chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat du TIRPAA et la coordination des activités pour la mise en œuvre nationale du TIRPAA.

Art. 3: Mise en œuvre de la politique du TIRPAA

Le Ministère en charge de l'Agriculture assure l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des stratégies en matière de ressources phytogénétiques nationales pour l'alimentation et l'agriculture en collaboration avec les institutions et les structures concernées.

Art.4: RPGAA au sein du Système Multilatéral

Sont considérées RPGAA incluses au sein du Système Multilatéral d'accès et de partage des avantages, les ressources phytogénétiques énumérées à l'Annexe I du TIRPAA qui sont gérées et administrées par le gouvernement de Madagascar et relèvent du domaine public.

Art.5 : Le Comité National des RPGAA et le Point Focal National prendront les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales qui détiennent des RPGAA énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques dans le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.

Art.6 : Toute demande d'accès aux RPGAA au sein du Système Multilatéral doit avoir exclusivement pour finalité la conservation et l'utilisation de ces ressources phytogénétiques aux fins de la recherche, de la sélection végétale et de la formation pour l'alimentation et l'agriculture.

Art.7: Procédures d'accès aux RPGAA au sein du Système Multilatéral

7.1. RPGAA in situ au sein du Système Multilatéral

- L'accès aux RPGAA in situ relevant du domaine public, y compris celles qui sont situées dans des zones protégées nationales, est soumis à l'obtention préalable d'un permis de collecte et/ou d'un permis d'exportation délivré par les Ministères concernés et accordé conformément à l'ATM
- L'accès aux RPGAA in situ relevant du domaine privé, y compris celles qui sont détenues par les agriculteurs est régi par le Protocole de Nagoya sur l'Accès et le Partage des Avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, relatif à la Convention sur la Diversité Biologique.

7.2 RPGAA ex situ au sein du Système Multilatéral

- La demande doit être conforme à l'ATM adopté par l'Organe Directeur du Traité ;
- Tout demandeur doit remplir un formulaire disponible auprès du Ministère en charge de l'Agriculture, ou auprès du Point Focal National du TIRPAA ;
- La demande est adressée au Point Focal National du TIRPAA
- Le Point Focal National du TIRPAA confirme si le détenteur détient effectivement les ressources demandées.
- Le Point Focal National saisit le Comité National des RPGAA pour avis et examen de la demande ;
- Le Comité National des RPGAA peut faire appel aux avis techniques d'experts ou d'autres personnes ressources en cas de besoin ;
- Après avis du Comité National des RPGAA, le Point Focal National soumet la demande pour approbation du Ministre chargé de l'Agriculture et notifie le détenteur/fournisseur qui remplit la liste des matériels à fournir au demandeur ;
- Le Point Focal National ou le détenteur/fournisseur délivre l'ATM pour signature du demandeur ;
- Le détenteur/fournisseur procède à la signature de l'ATM ;
- Le détenteur/fournisseur notifie l'ATM au Secrétariat du TIRPAA comme l'exige l'article 5(e) de l'ATM.
- Le détenteur/fournisseur notifie l'ATM au Point Focal National qui gardera les dossiers confidentiels des RPGAA transférées par tous détenteurs à Madagascar en utilisant l'ATM.

Art.8: Obligations dans le cadre de la demande d'accès aux RPGAA

- Le demandeur a l'obligation de se conformer aux conditions et procédures citées dans l'article 3 et 4 ainsi que le respect des mesures phytosanitaires en vigueur dans le cas d'exportation et d'importation ;
- Il ne peut pas se prévaloir d'un droit de propriété intellectuelle des RPGAA ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au matériel fourni en vertu de l'ATM ou à des parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral.
- Après signature de l'ATM, le détenteur/fournisseur doit livrer les RPGAA ; et
- Toute demande d'accès aux RPGAA est assujettie au paiement de frais administratifs minimaux fixés par la réglementation en vigueur ;

Art.9: Partage des avantages

Les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA sont partagés de manière juste et équitable selon les mécanismes suivants:

- Droit d'accès facilité aux RPGAA ;
- Échange d'informations ;
- Accès aux technologies et transfert de celles-ci ; et
- Renforcement des capacités.

Art.10: Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo le, 27 mai 2017

ANNEXE 1 : Les RPGAA couvertes par le SML (Madagascar)

Espèces cultivées/ Genre	Statut/ Localisation	Disponibilité des données	Principal détenteur
ESPECES CULTIVEES VIVRIERES			
Arbre à pain/ <i>Artocarpus</i>	<i>In situ</i>	DD	Eparpillée dans la nature
Asperge/ <i>Asparagus</i>	<i>Ex situ</i>	DD	CTHA

Avoine / <i>Avena</i>	<i>Ex situ</i>	AD	FIFAMANOR
Complexe des Brassica / <i>Brassica</i> et al	<i>Ex situ</i>	DD	GSDM
Cajan / <i>Cajanus</i>	<i>In situ</i>	DD	FOFIFA, TAFA
Agrumes / <i>Citrus</i> , Y compris, comme porte-greffes, <i>Poncirus</i> et <i>Fortunella</i> .	<i>Privé, Ex situ</i>	DD	FOFIFA, Haingon'ala, CTHT
Noix de coco / <i>Cocos</i>	<i>In situ</i>	DD	FOFIFA
Principales aracées/ <i>Calocasia xanthosoma</i>	<i>In situ</i>	DD	FIFAMANOR
Carotte / <i>Daucus</i>	<i>Ex situ</i>	DD	CTHA, CMS (Laniera)
Igname / <i>Dioscorea</i>	<i>In situ</i>	DD	Université (DBEV)
Millet éleusine <i>Eleusine</i>	<i>Ex situ</i>	DD	
Fraise/ <i>Fragaria</i>	<i>On farm</i>	DD	CTHA, CAMAGRI
Tournesol / <i>Helianthus</i>	<i>Ex situ</i>	DD	
Patate douce / <i>Ipomoea</i>	<i>In situ, on farm</i>	DD	FIFAMANOR
Lentille / <i>Lens</i>	<i>On farm</i>	DD	GSDM, TAFA
Pomme / <i>Malus</i>	<i>On farm</i>	DD	CEFEL, CTHA
Manioc / <i>Manihot</i> , uniquement <i>Manihot esculenta</i> .	<i>Ex situ</i>	DD	FOFIFA
Banane/banane plantain / <i>Musa</i> , sauf <i>Musa textilis</i> .	<i>In situ, Ex situ</i>	DD	FOFIFA, PBZT, CTHT
Riz / <i>Oryza sativa</i>	<i>Ex situ</i>	DD	FOFIFA
Haricot / <i>Phaseolus</i> , sauf <i>Phaseolus polyanthus</i> .	<i>In situ, On farm</i>	DD	FOFIFA
Pois/ <i>Pisum</i>		DD	CTHA, AVBSS
Pomme de terre / <i>Solanum</i> , y compris section <i>Tuberosa</i> , sauf <i>Solanum phureja</i> .	<i>Ex situ</i>	DD AD	FIFAMANOR
Triticale/ <i>Triticosecale</i>	<i>Ex situ</i>	DD	FIFAMANOR
Blé / <i>Triticum</i> et al. Y compris <i>Agropyron</i> , <i>Elymus</i> et <i>Secale</i> .		DD	FIFAMANOR
Fève /Vesce <i>Vicia</i>	<i>On farm</i>	DD	GSDM, TAFA, FIFAMANOR
Maïs <i>Zea</i> Non compris <i>Zea perennis</i> , <i>Zea diploperennis</i> et <i>Zea luxurians</i>		DD AD	FOFIFA
FOURRAGES			
LÉGUMINEUSES			
<i>Lotus corniculatus, subbiflorus, uliginosus</i>		DD	GSDM
<i>Lupinus albus, angustifolius, luteus</i>		DD	GSDM
<i>Medicago arborea, falcata, sativa, scutellata, rigidula, truncatula</i>		DD	FIFAMANOR
<i>Pueraria phaseoloides</i>		DD	FOFIFA
<i>Trifolium alexandrinum, alpestre, ambiguum, angustifolium, arvense, agrocicerum, hybridum, incarnatum, pratense, repens, resupinatum, rueppellianum, semipilosum, subterraneum, vesiculosum</i>		DD	FIFAMANOR, GSDM
GRAMINÉES			
<i>Dactylis glomerata</i>		DD	GSDM
<i>Lolium hybridum, multiflorum, perenne, rigidum, temulentum</i>		AD	FIFAMANOR, GSDM

DD: Deficient Data

AD: Available Data

ANNEXE 2

ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé « le **Traité** »)¹ a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **Traité** a pour objet la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'Article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral** et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel.

¹ *Note du Secrétariat*: comme l'a proposé le Groupe de travail juridique lors de la réunion du Groupe de contact pour la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel, les termes définis ont, pour plus de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

ARTICLE 1er — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé « **le présent accord** ») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du **Traité**.

1.2 **Le présent accord** est conclu

ENTRE: (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé « le **fournisseur** »),

ET: (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après dénommé « le **bénéficiaire** »).

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

« **Disponible sans restriction** »: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**.

« **Matériel génétique** » désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

« **Organe directeur** » désigne l'**Organe directeur** du **Traité**;

« **Système multilatéral** » désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'Article 10.2 du **Traité**;

« **Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** » désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

« **Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** » désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne ou instance en vue de sa mise au point. La période de mise au point des « **Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** » est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

On entend par « **Produit** » des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent² le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques qui sont prêtes

* Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel "sous plastique" et "au clic".

Un Accord type de transfert de matériel "sous plastique" est un accord par lequel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel** et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel "au clic" est un accord conclu sur Internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône approprié du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

² Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

pour la **commercialisation**, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation.

Par « **ventes** » on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** d'un ou de plusieurs **produits**, par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs.

« **Commercialiser** » désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** à des fins pécuniaires sur le marché libre et « **commercialisation** » a une signification correspondante. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.

ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*Appendice 1* au **présent accord** (ci-après dénommées le « **matériel** ») et les informations y relatives figurant dans l'alinéa 5 b et dans l'*Appendice 1* sont transférées par la présente du **fournisseur** au **bénéficiaire** dans les conditions fixées dans le **présent Accord**.

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité**, en particulier celles qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**.³

4.3 Les parties au présent Accord conviennent que (*l'entité désignée par l'Organe directeur*)⁴, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5e, 6.5c, 8.3 et à l'*Appendice 2, paragraphe 3*, au **présent Accord**.

4.5 Les droits octroyés à (*l'entité désignée par l'Organe directeur*) précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

³ En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du GCRAI et les autres institutions internationales sera applicable.

⁴ *Note du Secrétariat*: par la Résolution 2/2006, L'Organe directeur « Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de ses rôles et responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures qui doivent être établies par l'Organe directeur à sa prochaine session ». Au moment de l'acceptation par la FAO, l'expression « l'entité désignée par l'Organe directeur » sera remplacée dans tout le document par l'expression « l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ».

ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;
- c) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- d) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;
- e) Le **fournisseur** notifiera périodiquement à l'**Organe directeur** les Accords de transfert de matériel qui auront été conclus, selon un calendrier qui sera établi par l'**Organe directeur**. Ces informations seront mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe directeur**.⁵

ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** fourni en vertu du **présent Accord** ou à des parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du **Système multilatéral**.

6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne ou entité (ci-après désignée comme « le **bénéficiaire suivant** »), le **bénéficiaire** doit

- a) se conformer aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel accord de transfert de matériel;

⁵ *Note du Secrétariat*: L'Accord type de transfert de matériel prévoit la communication d'informations à l'**Organe directeur** dans les articles 5e, 6.4b, 6.5c et 6.11h, ainsi que dans l'*Appendice 2*, paragraphe 3, l'*Appendice 3*, paragraphe 4, et l'*Appendice 4*. Ces informations doivent être communiquées au:

Secrétaire
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome, (Italie)

- b) en notifier l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne ou entité, le **bénéficiaire** doit:

- a) le faire en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;
- b) identifie, dans l'*Appendice 1* au nouvel Accord de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **Système multilatéral** et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**;
- c) en informe l'**Organe directeur**, conformément à l'Article 5e;
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.6 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties à joindre des clauses supplémentaires relatives à la mise au point ultérieure du produit, y compris, le cas échéant, le paiement à des fins pécuniaires.

6.7 Si le **bénéficiaire commercialise un produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord** et si ce **produit** n'est pas **disponible sans restriction** pour d'autres **bénéficiaires** à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse un pourcentage fixe des **ventes** du **produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*Appendice 2* au **présent Accord**.

6.8 Si le **bénéficiaire commercialise un produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'Article 3 du **présent Accord** et si ce **produit** est **disponible sans restriction** pour d'autres **bénéficiaires** à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*Annexe 2* au **présent Accord**.

6.9 Le **bénéficiaire** mettra à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel** et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **Système multilatéral** les avantages non monétaires identifiés expressément à l'Article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. À l'expiration ou l'abandon de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un **produit** incorporant du **matériel**, le **bénéficiaire** est encouragé à mettre un échantillon de ce **produit** dans une collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche et de sélection.

6.10 Le **bénéficiaire** qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur tout **produit** mis au point à partir du matériel génétique ou de ses composantes issu du **Système multilatéral** et assigne ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent Accord** à cette tierce partie.

6.11 Le **bénéficiaire** peut opter, conformément à l'*Appendice 4*, en remplacement des paiements prévus à l'Article 6.7, pour le système de règlement ci-après:

- a) Le **bénéficiaire** effectuera les paiements à un taux avec remise pendant la période de validité de l'option;
- b) La période de validité de l'option est fixée à dix ans et est renouvelable, conformément à l'*Appendice 3* au **présent Accord**;
- c) Les paiements seront fondés sur les **ventes** de tout **produit** et sur les ventes de tout autre produit constitué par des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui appartiennent à la même espèce cultivée, comme indiqué dans l'*Appendice 1* au **Traité**, à laquelle appartient le **matériel** indiqué à l'*Appendice 1* au **présent Accord**;
- d) Les paiements sont à verser, que le **produit** soit ou non **disponible sans restriction**;
- e) Les taux des paiements et autres conditions applicables à cette option, y compris les taux avec remise, sont indiqués à l'*Appendice 3* au **présent Accord**;
- f) Le **bénéficiaire** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de l'Article 6.7 du **présent Accord** ou de tout Accord type de transfert de matériel antérieur ou postérieur portant sur la même espèce cultivée;
- g) À l'issue de la période de validité de cette option, le **bénéficiaire** procédera au paiement pour tout **produit** incorporant du **matériel** reçu pendant la période pendant laquelle cet article était en vigueur et pendant laquelle ces **produits** n'étaient pas **disponibles sans restriction**. Ces paiements seront calculés au même taux que dans le paragraphe a) plus haut;
- h) Le **bénéficiaire** informera l'**Organe directeur** qu'il a opté pour cette modalité de paiement. Si aucune notification n'est faite, la modalité de paiement spécifiée à l'Article 6.7 sera applicable.

ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

Le droit applicable inclut les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004), les objectifs et dispositions pertinentes du **Traité** et, si cela est nécessaire pour l'interprétation, les décisions de l'**Organe directeur**.

ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire** ou (*nom de la personne morale désignée par l'Organe directeur*), au nom de l'Organe directeur du **Traité** et du **Système multilatéral** y afférent.

8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que (*la personne morale désignée par l'Organe directeur*), et qui représentera l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations dans le contexte du **présent Accord**. Les informations ou spécimens ainsi demandés seront fournis, selon le cas, par le **fournisseur** et le **bénéficiaire**.

8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
- c) Arbitrage: Si le différend n'est pas résolu par la négociation ou par la médiation, toute partie peut le soumettre à un arbitrage en vertu des règles d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties en litige. À défaut d'une telle approbation, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie quant à la sécurité ou au droit au **matériel**, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie en ce qui concerne la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire les accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine et à la biosécurité applicables à l'importation ou à l'homologation de **matériel génétique**.

Durée de l'Accord

9.2 Le **présent Accord** demeure en vigueur aussi longtemps que le **Traité** lui-même.

ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTION

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode d'acceptation à moins que l'une des parties demande que le **présent Accord** soit signé.

Option 1 –Signature *

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature Date
Nom du **fournisseur**

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Signature Date
Nom du **bénéficiaire**

Option 2 – Accord type de transfert de matériel « sous plastique »*

La fourniture du **matériel** d'origine est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent Accord**.

Option 3 – Accord type de transfert de matériel « au clic »*

- ☐ Je m'engage à respecter les conditions susmentionnées.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation « sous plastique » ou « au clic », seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

Appendice 1

Liste du matériel fourni

Le présent *Appendice* donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent Accord** et les informations y relatives mentionnées à l'Article 5 b).

Les informations en question sont données ci-après ou peuvent être obtenues sur le site web à l'adresse: (*URL*).

Pour chaque **matériel** indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont inclus: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive associée non confidentielle disponible.

(*Liste*)

Appendice 2

TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7 DU PRÉSENT ACCORD

1. Si le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, **commercialisent** un ou plusieurs **produits**, ils versent un virgule un pour cent (1,1%) des **ventes** du ou des **produit(s)** moins trente pour cent (30%); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout **produit** ou tous **produits**:

- a) **disponible sans restriction** pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du **présent Accord**;
- b) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui a déjà versé les redevances relatives au(x) **produit(s)** ou qui est exempté de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;
- c) vendu(s) ou négocié(s) comme une marchandise.

2. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Le **bénéficiaire** présentera à l'**Organe directeur**, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant:

- a) les **ventes** de **produits** du **bénéficiaire**, de ses filiales, de ses sous-traitants, des exploitants de ses brevets ou de ses preneurs pendant la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre;
- b) le montant des redevances dues;
- c) des informations permettant d'identifier toute restriction à l'origine du paiement au titre du partage des avantages.

4. Les paiements seront dus et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** seront exigibles en *dollars des États-Unis (\$EU)*⁶ pour le compte ci-après établi par l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du **Traité**.⁷

**FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,
IT-PGRFA (Benefit-sharing),
HSBC New York, 452 Fifth Ave., New York, NY, USA, 10018,
Swift/BIC: MRMDUS33, ABA/Bank Code: 021001088,
Account No. 000156426**

⁶ *Note du Secrétariat*: L'Organe directeur n'a pas encore examiné la question de la monnaie de paiement. En attendant, les Accords types de transfert de matériel devraient spécifier en dollars des États-Unis (dollars EU).

⁷ *Note du Secrétariat*: Il s'agit du compte fiduciaire visé à l'Article 6.3 des Règles de gestion financière, telles qu'approuvées par l'Organe directeur à sa première session (*Annexe E* au document IT/GB-1/06/Rapport).

Appendice 3

CONDITIONS DE L'AUTRE PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11 DU PRÉSENT ACCORD

1. Le taux de paiement avec remise visé à l'Article 6.11 sera de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) des **ventes** de tout **produit** et des ventes de tout autre produit constitué de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** appartenant à la même espèce cultivée, comme indiqué à l'*Appendice 1* au **Traité**, à laquelle appartient le **matériel** visé à l'*Appendice 1* au **présent Accord**.
2. Les versements sont effectués conformément aux instructions bancaires figurant à l'*Appendice 2*, paragraphe 4 du **présent Accord**.
3. Lorsque le **bénéficiaire** transfère des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, le transfert s'effectue à la condition que le **bénéficiaire suivant** verse au mécanisme établi par l'**Organe directeur** en vertu de l'Article 19.3 f) du **Traité** zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) des **ventes** de tout **produit** dérivé de ces **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, que le **produit** soit **disponible ou non sans restriction**.
4. Six mois au moins avant l'expiration de la période de 10 ans à compter de la date de la signature du **présent Accord** et, par la suite, six mois avant l'expiration des périodes suivantes de cinq ans, le **bénéficiaire** peut informer l'**Organe directeur** de sa décision de renoncer à l'application du présent article à la fin de l'une quelconque de ces périodes. Si le **bénéficiaire** a conclu d'autres Accords types de transfert de matériel, la période de 10 ans commence à la date de la signature du premier Accord type de transfert de matériel, par lequel une option pour l'application du présent article a été prise.
5. Lorsque le **bénéficiaire** a conclu ou entend conclure à l'avenir d'autres Accords types de transfert de matériel pour du matériel appartenant à la même culture/aux mêmes cultures, il ne verse dans le mécanisme mentionné que le pourcentage des ventes déterminé en application du présent article ou du même article de tout autre Accord type de transfert de matériel. Aucun versement cumulatif n'est nécessaire.

Appendice 4

OPTION POUR LES PAIEMENTS PAR ESPÈCE CULTIVÉE AU TITRE DE L'AUTRE PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11 DU PRÉSENT ACCORD

Je soussigné (*nom complet du **bénéficiaire** ou de son responsable autorisé*) déclare opter pour le paiement conformément à l'Article 6.11 du **présent Accord**.

Signature.....

Date.....⁸

⁸ Conformément à l'alinéa h de l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, l'option relative à ce mode de paiement ne prendra effet qu'après notification par le **bénéficiaire** à l'**Organe directeur**. La déclaration signée d'option pour ce mode de paiement doit être envoyée par le **bénéficiaire** à l'**Organe directeur** à l'adresse ci-après, quelle que soit la méthode d'acceptation du **présent Accord** (signature, sous plastique ou au clic) choisie par les Parties au **présent Accord** et que le **bénéficiaire** ait ou non déjà indiqué qu'il acceptait cette option lorsqu'il a accepté le **présent Accord** proprement dit:

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie)

La déclaration signée doit être accompagnée:

- de la date à laquelle le **présent Accord** a été conclu;
- des nom et adresse du **bénéficiaire** et du **fournisseur**;
- d'une copie de l'Appendice 1 au **présent Accord**

